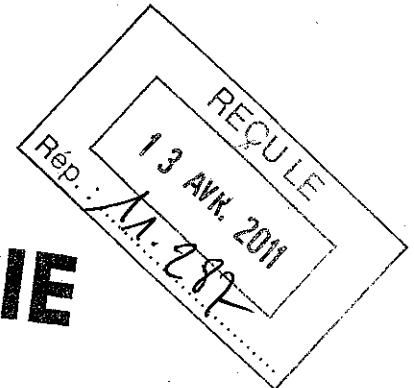




PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM



**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société LAMBERET à Saint-Cyr-sur-Menthon**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 autorisant la société Lamberet à exploiter une installation de fabrication de caisses isothermes pour véhicules frigorifiques située à SAINT-CYR-SUR-MENTHON - "Les Teppes" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2011, suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 novembre 2010 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2011 adressé à la société Lamberet suite à sa visite sur le site ,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société Lamberet , effectuée par l'inspecteur des installations classées, que les prescriptions des articles 3.2.4.2, 7.3.3 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Lamberet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Menthon, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, en ce qui concerne la vérification annuelle par un organisme compétent de l'ensemble de l'installation électrique, ainsi que la mise en oeuvre des actions correctives,
- les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, en ce qui concerne la remise en état de la réserve d'eau incendie située au Nord du site.

**Article 2** : La société Lamberet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Menthon, de respecter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, en ce qui concerne l'émission annuelle cible de composés organiques volatils.

**Article 3** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

**Article 4** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

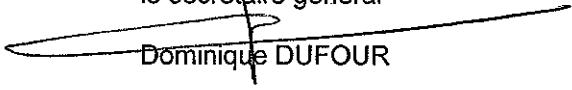
- au directeur de la société LAMBERET - B.P. 43 - 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON,
  - et dont copie sera adressée ;
- au maire de Saint-Cyr-sur-Menthon, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général

  
Dominique DUFOUR